
RÈGLEMENT NUMÉRO 440-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 440 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS AFIN D'Y INCLURE LES SANCTIONS PRÉVUES À LA LOI DANS CERTAINS CAS D'ABATTAGE D'ARBRES

AVIS DE MOTION :	-	Résolution	2024-12-386
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	Résolution	2024-12-387
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	-	Le 21 janvier	2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	Résolution	2025-01-010
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MRC :	-	Le 24 mars	2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	Le 25 mars	2025

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 57, stationné le 6 juin 2024, a entraîné des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 440 en ce qui concerne les sanctions obligatoires relatives à l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 10 décembre 2024.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement sur les permis et certificats, portant le numéro 440, est modifié par le remplacement de l'article 9.2 par l'article suivant:

« 9.2 SANCTIONS PÉNALES SUR L'ABATTAGE D'ARBRE

9.2.1 Règle générale pour l'abattage d'arbre

Toute personne qui procède à l'abattage d'arbre en contravention de l'article 5.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute:

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

9.2.2 Abattage d'arbre en forêt privée

Nonobstant l'article 9.2.1, toute personne qui procède à l'abattage d'arbre en contravention de l'article 5.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/MAL
/CFP